

FR_GERICHTE 603 2020 189 vom 24. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2020_189

FR: FR_GERICHTE 603 2020 189 du 24 mars 2021

IT: FR_GERICHTE 603 2020 189 del 24 marzo 2021

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 5

octobre 2011;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'à ce jour, il s'est vu retirer celui-ci à quatre reprises: - en 2012, pour trois mois, suite à une infraction grave; - en 2016 et 2017, pour chaque fois un mois, suite à des infractions qualifiées de moyennement grave et de légère; - et en 2018, pour deux mois, réduit à un mois suite au suivi d'un cours d'éducation routière, pour une infraction légère; que ces sanctions étaient toutes liées à des dépassements de vitesse; qu'entre la fin de l'année 2019 et septembre 2020, l'intéressé a fait l'objet de trois rapports de police pour avoir contrevenu aux art. 42 LCR et 33 al. 1 let. a et b de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11), relatifs aux inconvénients à éviter, notamment en matière de nuisances sonores; que, pour les faits perpétrés le 8 décembre 2019 et le 21 mars 2020, il a été condamné sur le plan pénal à des amendes de respectivement CHF 300.- et CHF 200.-, pour violation simple des règles de la circulation routière; que, s'agissant de la troisième dénonciation, relative aux événements du 12 septembre 2020, il ne figure aucune ordonnance pénale au dossier de la cause; que, sur le plan administratif, la CMA a quant à elle renoncé à prononcer une mesure admonitoire, telle un avertissement ou un retrait, mais a exigé de l'administré qu'il produise un rapport favorable attestant de son aptitude à la conduite, à effectuer auprès de l'un des instituts reconnus; que, toutefois, les trois dernières infractions - exclusivement liées à des nuisances sonores - ne sont pas de nature à entraîner une mise en danger de la sécurité publique, étant souligné que la CMA n'en a d'ailleurs tiré aucune conséquence; que, dans ces conditions, il ne peut pas raisonnablement être retenu que le recourant présente une menace ou un risque pour la circulation routière au point qu'il doive se soumettre à une expertise; que si le comportement de l'administré - qui cumule passablement d'infractions sans sembler se remettre fondamentalement en question - est de nature à susciter des inquiétudes, l'on ne peut pas encore admettre se trouver en présence d'indices suffisants permettant de douter de son aptitude à la conduite au sens de l'art. 15d LCR; que l'attitude récidiviste de ce conducteur doit bien plutôt, en l'état, être sanctionnée par le système des cascades, et non pas par le biais de l'art. 15d LCR, au risque de vider de sa substance la ratio legis de cette disposition; que, dans les circonstances du cas d'espèce, l'exigence d'une expertise contrevient au principe de la proportionnalité; que, dans le cas particulier, il va par ailleurs sans dire que, compte tenu des antécédents de l'intéressé, toute nouvelle infraction à la circulation routière sera susceptible d'entraîner un retrait de permis de longue durée, voire

une mesure de sécurité;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours (603 2020 189) doit être admis et la décision de la CMA du 29 octobre 2020 annulée; que, dans ces conditions, la requête (603 2020 190) d'effet suspensif devient sans objet; que, vu l'issue du recours, il n'est pas perçu de frais de procédure et l'avance de frais de CHF 600.- est restituée au recourant; qu'en application de l'art. 11 al. 3 let. a du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12), l'indemnité de partie à laquelle le recourant a droit est fixée à CHF 1'500.-, plus CHF 115.50 de TVA. Elle est mise à la charge de la CMA, qui s'en acquittera directement auprès du mandataire du recourant; la Cour arrête : I. Le recours (603 2020 189) est admis et la décision de la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière du 29 octobre 2020 est annulée. II. La requête (603 2020 190) d'effet suspensif, devenue sans objet, est rayée du rôle. III. Il n'est pas prélevé de frais de procédure. L'avance de frais versée par le recourant, soit la somme de CHF 600.-, lui est restituée. IV. Il est alloué au recourant une indemnité de partie, à verser en main de son mandataire, de CHF 1'500.-, plus CHF 115.50 au titre de la TVA, mise intégralement à la charge de l'autorité intimée. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 24 mars 2021/mju/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.